

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de COUCOU

Contenance cadastrale : 927,4322 ha

Surface de gestion : 927,43 ha

*Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030*

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COUCOU
pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU (26), pour la période 1996- 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de COUCOU (Drôme), d'une contenance de 927,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 705,91 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (66 %), pin sylvestre (20 %), pin d'Alep (2 %), chêne pubescent (10 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 221,52 ha, est principalement constitué de marnes non boisées, de falaises et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 217,42 ha, et en futaie irrégulière sur 79,69 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (290,54 ha), pin sylvestre (6,00 ha) et frênes (0,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 212,96 ha, au sein duquel 10,49 ha seront régénérés durant la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 630,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Des travaux de création ou de remise aux normes de 3,30 km de routes forestières seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COUCOU (26), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupe et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR8212019 « Baronnies - Gorges de l'Eygues ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **29 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON